

Rep. N°
2012/ 1106

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 23 AVRIL 2012.

10^{ème} chambre

Cotisations indépendants
Contradictoire
Définitif

En cause de:

Monsieur S M

partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître BIALEK Muriel loco Maître
GEERINCKX Pierre, avocat à BRUXELLES,

Contre :

PARTENA ASBL, dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, Boulevard Anspach, 1,

partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître MICHIELS Florence loco Maître
ZAGHEDEN Marie, avocat à BRUXELLES.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Vu le jugement du 9 novembre 2009,

Vu la requête d'appel déposée au greffe de la Cour du travail, le 21 octobre 2010,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 5 janvier 2011,

Vu les conclusions déposées pour PARTENA, le 14 février 2011 et pour Monsieur S. , le 27 septembre 2011,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour PARTENA, le 10 janvier 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 9 mars 2012,

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur S a été associé actif de la SPRL Plantamédica, à partir de juin 1980.

Il s'est affilié à la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants la Famille (aux droits de qui se trouve PARTENA).

Le 31 août 1981, il a introduit une demande de dispense de cotisations sociales. Cette demande a été refusée, le 18 février 1982. Monsieur S a demandé la révision de cette décision qui a été confirmée le 26 octobre 1982.

Le 17 décembre 1982, il a écrit à la caisse qu'il ne disposait d'aucun revenu et qu'il cesserait son activité indépendante à la fin de l'année.

2. La décision du 26 octobre 1982 a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat du 18 octobre 1985, au motif que « *la motivation purement formelle de la décision attaquée ne permet pas au Conseil d'Etat de déterminer la raison pour laquelle la Commission a jugé que le requérant n'était pas dans un état*

voisin de l'état de besoin, ni si elle a tenu compte des pertes et des charges invoquées ».

Monsieur S. a été ré-entendu par la Commission de dispense qui a confirmé le refus de dispense par une décision du 12 décembre 1986.

3. Par lettre recommandée du 7 novembre 1986, la Caisse invita Monsieur S. à verser la somme de 76.147 FB à titre de cotisations et majorations pour la période du 4^{ème} trimestre 1981 au 4^{ème} trimestre 1982.

Par citation du 22 mai 1989, Monsieur S. a été invité à comparaître devant le Tribunal du travail de Bruxelles pour s'entendre condamner à payer la somme de 93.875 FB à titre de cotisations et majorations restant dues pour la période du 4^{ème} trimestre 1981 au 4^{ème} trimestre 1982.

4. Par jugement du 9 novembre 2009, le Tribunal du travail a condamné Monsieur S. à verser la somme de 1.697,73 Euros augmentée des intérêts judiciaires sauf ceux échus entre le 12 juin 1989 et le 25 janvier 2005 inclus.

Monsieur S. a interjeté appel du jugement, par une requête déposée au greffe le 21 octobre 2010.

II. OBJET DES APPELS

5. Monsieur S. demande à la Cour du travail, de mettre le jugement à néant, et en conséquence :

- de dire que la demande de la caisse est prescrite,
- à titre subsidiaire, de dire que le délai raisonnable est dépassé et qu'en conséquence, aucune condamnation ne peut être prononcée,
- à titre plus subsidiaire,
 - o de dire que la caisse a commis une faute par son inertie,
 - o de la condamner à des dommages et intérêts équivalents au montant réclamé en principal, majorations et intérêts, ou à tout le moins, équivalents aux intérêts moratoires échus entre le 15 juin 1989 et le 22 juin 1989,
- à titre infiniment subsidiaire,
 - o de dire que le montant des cotisations s'élève à 1.697,73 Euros à majorer des intérêts moratoires excepté ceux échus entre le 15 juin 1989 et le 22 juin 2009,
 - o de lui permettre de s'acquitter de sa dette par des versements mensuels de 40 Euros par mois.

6. La caisse introduit un appel incident visant, à titre principal, à ce que le cours des intérêts ne soit pas suspendu et, à titre subsidiaire, à ce qu'il ne soit suspendu que du 18 avril 1990 au 8 juillet 2003.

III. DISCUSSION

A. Appel principal de Monsieur S

A.1. Prescription de l'action

7. Selon l'article 16, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967¹ organisant le statut social des travailleurs indépendants, le recouvrement des cotisations sociales se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues. Cette prescription est interrompue de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil ou par lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement, réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable.

8. En l'espèce, le délai de prescription a pris cours le 1^{er} janvier 1982 pour les cotisations du 4^{ème} trimestre 1981 et le 1^{er} janvier 1983 pour les cotisations de l'année 1982.

Le délai de prescription a été interrompu en temps utile par la lettre recommandée du 25 novembre 1986 visant au paiement des cotisations et majorations restant dues pour la période du 4^{ème} trimestre 1981 au 4^{ème} trimestre 1982.

Le délai a, par la suite, encore été interrompu et suspendu en temps utile par la citation signifiée le 22 mai 1989.

9. L'action n'est donc pas prescrite.

A.2. Non-fondement de la demande

En raison du dépassement du délai raisonnable

10. Monsieur S. demande à la Cour de dire que compte tenu du dépassement du délai raisonnable, aucune condamnation ne peut être prononcée de sorte que les montants réclamés ne sont plus dus.

11. Il résulte de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligation de caractère civil ».

Cet article est applicable aux contestations en matière de sécurité sociale.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, en effet, la contestation qui se noue quant à l'obligation de verser des cotisations de sécurité sociale rentre dans le champ d'application de l'article 6 §1, de la C.E.D.H. (Aff. Schouten et Meldrum c. Pays-Bas, 9 décembre 1994, série A, n° 304, § 60 ; Feldbrugge c.

¹ Tel qu'applicable en l'espèce, à la suite de sa modification par l'arrêté royal du 3 décembre 1984.

Pays-Bas, 29 mai 1986 ; arrêt Salesi c. Italie, 26 février 1993 ; arrêt Schuler-Zraggen c. Suisse, 24 juin 1993).

En règle, le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour européenne, en particulier la « *complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés* » (voir aff. De Clerck c. Belgique, 25 septembre 2007, n°34316/02, § 52 ; Frydlender c. France [GC], 27 juin 2000, n° 30.979/96, §43, CEDH 2000-VII ; Comigersoll S.A. c. Portugal, [GC], 6 avril 2000, n° 35382/97, § 17 ; Silva Pontes c. Portugal, 23 mars 1994, Série A n° 286-A, p.15, § 39).

Ainsi, il y a lieu de s'assurer que le débiteur n'a pas eu recours à des mesures dilatoires.

Sous cette réserve, le débiteur peut - dans le cadre de l'organisation de sa défense - ne pas prendre d'initiative pour faire avancer la procédure puisqu'en principe, c'est à l'organisme qui poursuit le recouvrement des cotisations - que cet organisme soit un organisme public ou un organisme privé exerçant une mission de service public - qu'il incombe de faire preuve de diligence. La Cour du travail s'est à différentes reprises prononcée en ce sens².

Pour autant que de besoin, la Cour se réfère également à l'arrêt POELMANS de la Cour européenne des droits de l'homme qui décide qu'un litige relatif au recouvrement des cotisations sociales ayant duré 22 ans, dépasse les limites du délai raisonnable, et ce même si le requérant lui-même a sollicité plusieurs reports de l'affaire (voir Cour Eur. D.H., arrêt POELMANS du 3 février 2009).

12. En l'espèce, le temps écoulé depuis l'introduction de la procédure en 1989, est tout à fait déraisonnable.

Sauf circonstances particulières, toutefois, le dépassement du délai raisonnable n'a pas pour conséquence que les cotisations cessent d'être dues.

Il faut replacer le débiteur dans la situation qui aurait été la sienne si le délai raisonnable n'avait pas été dépassé.

Le dépassement du délai raisonnable peut, en effet, avoir pour conséquence de rendre abusive la réclamation de majorations ou d'intérêts de retard (cfr infra).

Par contre, le dépassement du délai raisonnable n'a de conséquence sur la somme réclamée en principal que lorsqu'il est établi de manière certaine que ce dépassement a provoqué une atteinte irrémédiable aux droits de la défense

² Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 12 janvier 2011, RG n° 1999/AB/038962 ; Cour trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 12 novembre 2010, RG n° 2009/AB/52805 ; Cour trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 7 février 2011, RG n° 2009/AB/052783 ; Cour trav. 8 octobre 2010, R.G. n° 2009/AB/52290.

et a, en pratique, fait perdre à l'assujetti une chance réelle de démontrer que les cotisations n'étaient pas dues.

Or, en l'espèce, Monsieur S n'a jamais soutenu qu'il ne devait pas être assujetti au statut social des travailleurs indépendants et que les cotisations réclamées n'étaient pas dues. Il a seulement soutenu qu'il se trouvait dans un état proche de l'état de besoin l'empêchant de les payer.

Dans ces conditions, l'écoulement du temps n'a pas nui aux droits de la défense de Monsieur S.

Le dépassement du délai raisonnable ne fait donc pas obstacle à la réclamation du montant en principal.

En raison d'un état proche de l'état de besoin

13. Monsieur S revient sur la seconde décision de la Commission de dispense du 12 décembre 1986, qu'il considère comme ne répondant pas à l'exigence de motivation telle qu'elle était envisagée à l'époque (soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 1991).

Il en déduit qu'il convient d'écarter le refus de dispense et de surseoir à statuer dans l'attente d'une nouvelle décision de la Commission de dispense.

La Cour estime que la décision de la Commission de dispense du 12 décembre 1986 peut encore actuellement, conformément à l'article 159 de la Constitution, faire l'objet d'un contrôle de légalité dès lors qu'en cas d'octroi de la dispense, les cotisations sociales faisant l'objet de la présente procédure, cesseraient d'être dues. Pour autant que de besoin, on rappellera en effet que selon la Cour de cassation, le contrôle prévu par l'article 159 de la Constitution ne doit pas intervenir dans un délai particulier (Voy. J. MARTENS, « *L'exception d'illégalité et le droit à l'aide sociale des étrangers* », J.L.M.B., 2009, p.302).

14. Monsieur S relève tout d'abord qu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat, il appartenait à la Commission de dispense de le convoquer avant de prendre une nouvelle décision.

Il résulte toutefois de la décision du 12 décembre 1986 que Monsieur S a été entendu par la Commission le 2 décembre 1986.

Le premier argument ne peut être suivi.

Monsieur S fait, ensuite, valoir que la décision du 12 décembre 1986 n'a pas tenu compte de ses « *pertes et charges diverses* ».

Il apparaît toutefois que la décision du 12 décembre 1986 tient compte des ressources du ménage en 1982, des montants déclarés pour l'exercice 1980 et de l'existence d'un remboursement de 142.500 FB par an dans le cadre d'un emprunt hypothécaire de 1.500.000 FB.

De même, à propos de la perte de 500.000 FB, la décision précise que dans la mesure où Monsieur S refuse d'exposer sa situation, la Commission ne peut apprécier l'impact de cette perte sur le budget du ménage.

Compte tenu du devoir de collaboration qui s'imposait à Monsieur S, la décision ne manque pas, à cet égard, de pertinence.

Contrairement à ce que soutient également Monsieur S, il n'était pas déraisonnable d'apprécier le caractère normal de la charge annuelle de l'emprunt hypothécaire en comparant cette charge à un loyer.

Enfin, contrairement à ce qu'il soutient actuellement, Monsieur S - qui a été ré-entendu par la Commission de dispense - a eu la possibilité de s'expliquer sur l'impact de la perte de 500.000 FB qu'il prétend avoir subie.

Dans ces conditions, il n'est pas démontré que la décision du 12 décembre 1986 ne repose pas sur des motifs de droit ou de fait exacts, pertinents et légalement admissibles.

Il n'y a pas lieu d'écarter cette décision.

Conséquences

15. En conséquence, le montant réclamé en principal est dû.

A.3. Dommages et intérêts correspondant aux cotisations et aux majorations

16. La faute alléguée (soit un abus de droit, une inertie coupable, un manque de diligence...) n'a pas pour conséquence que le montant des cotisations réclamées en principal cesse d'être dû.

En effet, il ne pourrait y avoir de lien causal entre cette faute et le montant dû en principal : même sans cette faute, les cotisations seraient dues.

17. De même, les majorations qui se rapportent exclusivement à la période antérieure à l'introduction de la procédure judiciaire, sont dues indépendamment de l'inertie de la caisse pendant la procédure judiciaire.

Pour autant que de besoin, la Cour relève que si la Caisse a tardé à assigner Monsieur S (ce qui a eu pour effet que le cours des majorations s'est prolongé pendant plus de 8 ans), c'est notamment en raison des recours introduits contre la décision de la Commission de dispense. En ce qui concerne la phase préalable à la procédure judiciaire, l'inertie coupable n'est pas démontrée.

Ainsi, sans préjudice de la possibilité pour Monsieur S de demander à l'INASTI de lui accorder une remise des majorations (conformément à

l'article 48 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967), la demande de dommages et intérêts correspondant aux majorations n'est pas fondée.

B. Appel et appel incident en ce qui concerne le cours des intérêts

18. La caisse demande à la Cour de réformer le jugement en ce qu'il a suspendu le cours des intérêts judiciaires. Monsieur S demande à la Cour d'étendre la période concernée par la suspension du cours des intérêts.

19. Comme indiqué ci-dessus, le délai raisonnable a, en ce qui concerne la procédure judiciaire, manifestement été dépassé en l'espèce.

Il n'est pas établi que Monsieur S a adopté un comportement dilatoire.

La caisse n'a, par contre, pas fait preuve de la diligence qui peut être attendue d'un organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale destinées à financer la protection sociale des travailleurs indépendants.

En soi, le fait qu'à différentes reprises, la caisse ait pris certaines initiatives procédurales n'enlève rien au fait que ces initiatives ont été prises tardivement, le plus souvent, après de longues périodes d'inertie et qu'elles se sont avérées peu efficaces.

De même, les difficultés ayant pu avoir été rencontrées avec les conseils successifs de Monsieur S ne sont pas de nature à justifier l'inertie coupable de la caisse.

L'appel incident de la caisse n'est pas fondé.

Dans les circonstances de la présente affaire, c'est à juste titre que le premier juge a suspendu le cours des intérêts judiciaires.

Dès lors que les périodes considérées correspondent à des périodes pendant lesquelles la caisse s'est abstenue sans motif légitime de faire progresser la procédure, il est abusif de sa part de solliciter des intérêts judiciaires pour ces périodes.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement en ce qu'il suspend le cours des intérêts à compter du 12 juin 1989.

20. Le manque de diligence de la caisse s'étant poursuivi jusqu'à la fixation intervenue en date du 22 juin 2009, il y a lieu de faire droit à l'appel principal en ce qu'il vise à ce que la suspension soit accordée jusqu'à cette date.

C. Demande de termes et délais

21. La situation de Monsieur S. qui bénéficie d'une maigre pension faisant l'objet de saisies (dans les limites légalement fixées) peut prétendre à des termes et délais.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel principal recevable et très partiellement fondé,

Déclare l'appel incident recevable et non fondé,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions, sous la seule réserve que le cours des intérêts doit être suspendu du 12 juin 1989 au 22 juin 2009 inclus et non pas seulement du 12 juin 1989 au 25 janvier 2005 inclus,

Autorise Monsieur S. à s'acquitter de sa dette par des versements de 40 Euros par mois, à partir du 1^{er} mai 2012,

Rejette les demandes de Monsieur S. pour le surplus,

Compense les dépens d'appel, chaque partie devant supporter ses propres dépens d'appel,

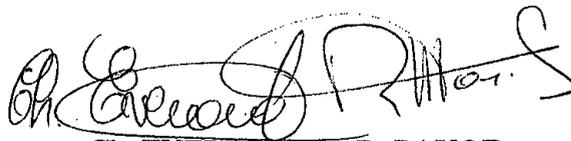
Ainsi arrêté par :

B. CEULEMANS, Premier Président

J.Fr. NEVEN, Conseiller

R. PAYOT, Conseiller social indépendant

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD

R. PAYOT

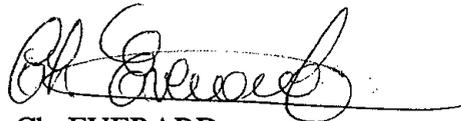
J.Fr. NEVEN

B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la dixième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 avril 2012 où étaient présents :

B. CEULEMANS, Premier Président

Assisté de Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD

B. CEULEMANS